Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 35/26
L-CIV-413/25

Audience publique du 7 janvier 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE1.)**

partie demanderesse

comparant par Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Max LOEHR, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

1) **PERSONNE2.)**, demeurant à **L-ADRESSE2.)**, représenté par son tuteur, Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7, route d'Esch

partie défenderesse

comparant par Maître Assia BEHAT, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

2) **PERSONNE3.)**, demeurant à **L-ADRESSE3.)**

partie défenderesse

comparant par Maître Thibaut ROUYER, avocat, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocate à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER du 29 juillet 2025, PERSONNE1.) fit donner citation à PERSONNE2.), représenté par son tuteur, Maître Mathias PONCIN, et à PERSONNE3.) à comparaître le jeudi, 18 septembre 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Mathias PONCIN se présenta pour PERSONNE2.) tandis que Maître Lydie LORANG se présenta pour PERSONNE3.). L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 12 novembre 2025.

Lors de cette prédite audience, l'affaire fut utilement retenue. Maître Mathieu FETTIG, en remplacement de Maître Max LOEHR, Maître Assia BEHAT, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, et Maître Thibaut ROUYER, en remplacement de Maître Lydie LORANG, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

l e j u g e m e n t q u i s u i t

1. **Demandes, moyens et prétentions de PERSONNE1.)**

Par exploit d'huissier du 29 juillet 2025, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) afin de le voir condamner à sécuriser et remettre en état son immeuble, en procédant tel que préconisé par l'Expert WIES et l'entreprise SOCIETE1.), notamment par l'enlèvement des mousses, la réfection des raccords muraux et de l'étanchéité bitumineuse, le remplacement des plaques de toiture Éternit et le recyclage des déchets, sans préjudice quant à tous autres travaux connexes liés (voir offre n°129122). À titre subsidiaire, elle demande la condamnation de PERSONNE3.) aux mêmes obligations.

Elle sollicite encore que les travaux commencent dans un délai de 40 jours à compter de la signification du jugement, sous peine d'astreinte de 500.-EUR par jour de retard, sinon, l'autorisation de faire procéder elle-même auxdits travaux aux frais des parties citées, les frais en résultant étant récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés. Elle demande en outre la condamnation des deux parties, solidairement, sinon in solidum, sinon chacune

pour sa part, sinon chacune pour le tout, à lui payer 2.790.-EUR, augmentés des intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde. Enfin, elle sollicite la condamnation des défendeurs à lui verser une indemnité de procédure de 2.000.-EUR conformément à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais et dépens.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'elle est propriétaire de la maison sise à L-ADRESSE1.), attenante à celle de PERSONNE2.) (actuellement placé sous tutelle et dont les biens sont actuellement gérés par Maître Mathias PONCIN), sise au 23 de la même rue, inhabité depuis plus de dix ans et se trouvant actuellement dans un état de délabrement avancé, sans entretien, chauffage ni surveillance, ouverte à tout vent, en violation des obligations minimales de conservation incombant à chaque propriétaire. Cette carence lui causerait des désordres graves depuis plusieurs mois : moisissures et humidité dans sa cuisine et salle à manger ; invasion de nuisibles, surtout des martres, s'infiltrant par les ouvertures non colmatées dans les murs et les toitures voisines ; et détérioration progressive du mur situé dans la cour arrière, consécutive à des remontées capillaires et à l'état délabré des constructions voisines.

PERSONNE1.) précise encore qu'afin de déterminer l'origine des désordres, elle aurait fait appel au bureau d'expertise WIES, et plus particulièrement à l'expert assermenté Tom WIES, qui aurait procédé à deux visites sur les lieux, les 31 décembre 2024 et 3 juin 2025, donnant lieu à des rapports circonstanciés. Ces expertises confirmeraient un pont thermique important en raison de l'absence de chauffage et du mauvais état général, des infiltrations d'eau dues à des gouttières bouchées, des toitures défectueuses et des solins dégradés, au point que l'humidité s'infiltre dans les murs pignons de la demanderesse. Ces constats auraient été corroborés par l'entreprise SOCIETE1.) SARL, qui aurait identifié de graves défauts d'étanchéité sur la toiture adverse, la présence de mousse dans les gouttières adverses et des fissures au niveau du raccord des toitures, engendrant des risques tant structurels que sanitaires.

Malgré des relances amiables, aucune mesure n'aurait été prise, Maître Mathias PONCIN conditionnant toute action à la présence de PERSONNE3.) au motif que ce dernier serait déclaré à l'adresse et qu'il aurait la charge de l'entretien. Or, cette déclaration à la Commune de ADRESSE4.) par PERSONNE3.) serait tout à fait fictive, car il s'agirait à proprement parler d'une ruine inhabitable dont strictement personne n'assurerait l'entretien.

En droit, PERSONNE1.) fait valoir que la responsabilité incombe principalement à PERSONNE2.) pour trouble anormal de voisinage, fondé sur l'article 544 du Code civil, le bâtiment étant dangereux et non entretenu, ce qui lui causerait un dommage et créerait un risque aggravé, l'empêchant de jouir paisiblement de son bien. À titre subsidiaire, elle invoque l'article 1386 du Code civil relatif à la ruine du bâtiment ; à titre plus subsidiaire, l'article 1384, alinéa 1er, concernant la responsabilité du fait des choses ; et, en dernier ressort, les articles 1382 et 1383 pour faute. Elle entend également engager la responsabilité de PERSONNE3.), principalement comme gardien de la bâtisse sur la base de l'article 1384, et subsidiairement pour faute ou négligence sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Enfin, elle précise avoir dû installer un système de ventilation derrière sa cuisine pour 2.790.-EUR TTC afin de limiter l'humidité, et que les réparations nécessaires sur la toiture voisine s'élèvent à 9.617,40.-EUR suivant devis de l'entreprise SOCIETE1.).

À l'audience des plaidoiries, la partie demanderesse rappelle avoir entrepris, à plusieurs reprises, des démarches en vue de parvenir à un règlement amiable, en convoquant les parties et en proposant des solutions, sans qu'aucun progrès n'ait été réalisé. Face à cette inertie, elle a estimé qu'il n'était plus possible de poursuivre dans cette voie et a sollicité l'intervention d'un expert. À titre subsidiaire, elle requiert qu'une expertise judiciaire soit ordonnée afin de constater l'état des lieux. Elle soutient qu'il s'agit, sans contestation possible, d'un immeuble en ruine, aggravé par des problèmes connexes tels que la chute d'arbres, constituant une situation particulièrement préoccupante. Enfin, elle conteste les déclarations de la partie PERSONNE3.) qu'il a enlevé de la mousse.

2. **Position de PERSONNE2.)**

PERSONNE2.) soutient qu'il ne peut être tenu pour responsable des désordres allégués dès lors qu'il n'a plus la jouissance effective de l'immeuble depuis l'année 2018. À cette date, affirme-t-il, un échange de domicile a eu lieu avec son cousin, PERSONNE3.), qui occupe depuis lors exclusivement le bâtiment litigieux. Il précise qu'il ne dispose plus des clés, n'a plus accès à la maison et n'y exerce plus la moindre maîtrise matérielle, de sorte qu'il ne peut ni entretenir les lieux ni vérifier leur état. Il rappelle que le tuteur, Me Mathias PONCIN, a d'ailleurs transmis toutes les correspondances liées à l'état du bâtiment à PERSONNE3.). Une visite aurait été programmée avec toutes les parties, mais PERSONNE3.) ne se serait pas présenté, ce qui aurait empêché l'accès aux lieux. PERSONNE2.) insiste encore sur le fait que même la taxe foncière est acquittée par PERSONNE3.), ce qui, selon lui, confirme clairement que la jouissance exclusive du bien appartient à ce dernier et que ce dernier avait d'ailleurs déclaré à la commune de ADRESSE4.) comme résidant toujours à l'adresse (pièce 3).

Concernant le trouble anormal de voisinage fondé sur l'article 544 du Code civil, il fait valoir que l'existence d'un déséquilibre n'est nullement démontrée. Il affirme que le rapport d'expertise versé aux débats est unilatéral et qu'il n'a porté que sur l'immeuble de la partie demanderesse, et non sur le sien, qui n'a jamais pu être examiné. Selon lui, aucune fuite d'eau n'a été décelée et l'origine du pont thermique n'a pas été déterminée. Il souligne encore que l'expert n'a pu accéder à la toiture (ce que la partie demanderesse conteste, la page 13 du rapport montrant selon elle des photos prises depuis le toit) et qu'il ne peut, dès lors, affirmer qu'elle serait défectueuse, puisqu'il ne l'a ni vue ni inspectée. Il insiste également sur le fait que l'expert n'a relevé aucune moisissure dans la maison de la demanderesse, mais uniquement un taux d'humidité qu'il qualifie lui-même de normal. PERSONNE2.) considère dès lors que les affirmations concernant un défaut d'étanchéité ou des infiltrations provenant de sa toiture reposent sur de simples suppositions dépourvues de valeur probante.

En ce qui concerne la présence de mousse sur la toiture, il ne la conteste pas mais estime qu'il s'agit d'un simple défaut d'entretien courant, qui ne constitue pas un trouble anormal. Il soutient que cet entretien relève de l'occupant des lieux, c'est-à-dire PERSONNE3.), et non du propriétaire dénué de toute maîtrise matérielle. Il estime qu'un défaut d'entretien ne saurait être assimilé à une dégradation structurelle engageant la responsabilité du propriétaire.

S'agissant de la base légale tirée de l'article 1386 du Code civil relatif à la ruine du bâtiment, PERSONNE2.) soutient qu'elle est ici totalement inapplicable. Il affirme que seul un état de vétusté est évoqué et qu'aucune ruine, aucun effondrement et aucun danger immédiat n'ont été constatés. Selon lui, la simple vieillesse d'un immeuble ne suffit pas à caractériser une ruine au sens de la loi.

Il conteste de la même manière pouvoir être considéré comme gardien de l'immeuble au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, puisqu'il aurait transféré la garde au profit de son cousin.

Il estime aussi n'avoir commis aucune faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, dans la mesure où il ne peut entretenir un immeuble auquel il n'a plus accès. Il reproche, au contraire, à PERSONNE3.) de n'avoir jamais entretenu la maison, de ne pas répondre aux convocations et de se montrer totalement passif, voire fautif, ce qui le placerait seul au centre de toute responsabilité éventuelle.

PERSONNE2.) conteste également les prétentions indemnitaires de la demanderesse. À propos de l'installation d'un système de ventilation coûtant 2.790.-EUR, il souligne que l'expert n'a jamais préconisé une telle installation et qu'aucun justificatif précis ne permet d'en comprendre la nécessité ni le rapport avec un éventuel défaut provenant de son immeuble. Quant au devis relatif aux travaux de toiture pour un montant de 9.617,40.-EUR, il estime qu'il est matériellement impossible d'établir un tel devis sans avoir examiné la toiture elle-même. Il rappelle qu'il n'était pas présent et qu'il s'agit d'un devis unilatéral. Enfin, il s'interroge sur la base légale permettant à PERSONNE1.) de faire procéder elle-même à ces travaux sur sa propriété.

Finalement, à supposer que sa responsabilité soit tout de même retenue, PERSONNE2.) demande expressément que PERSONNE3.) soit condamné à le tenir quitte et indemne, considérant que celui-ci est l'unique occupant depuis 2018 et qu'il a fait sourde oreille alors même que les désordres allégués résultent exclusivement de son comportement fautif.

3. **Position de PERSONNE3.)**

PERSONNE3.) expose qu'il a toujours pris soin de son cousin, PERSONNE2.), et qu'il s'est régulièrement occupé de lui. Il reconnaît qu'il a effectivement habité à l'adresse litigieuse par le passé, et qu'il continue encore aujourd'hui à y recevoir du courrier, mais il précise qu'il n'habite pas effectivement les lieux. Il affirme cependant être locataire du bien et disposer des clés de l'immeuble, tout en contestant fermement l'existence du moindre échange de propriété entre son cousin et lui. Il soutient qu'il ne faut pas confondre la jouissance du bien et la

propriété du bien, rappelant que l'extrait cadastral démontre de manière claire et incontestable que PERSONNE2.) est l'unique propriétaire.

PERSONNE3.) soutient qu'en sa qualité de simple locataire, ses obligations se limitent aux menues réparations et à l'entretien courant, conformément aux règles locatives usuelles, tandis que les travaux structurels, lourds ou relatifs à la toiture relèvent exclusivement de la responsabilité du propriétaire. Il précise ne s'être jamais opposé à remettre les clés pour permettre la réalisation des travaux et demeure disposé à faciliter tout accès nécessaire, ce qui exclut toute responsabilité de sa part. Il ajoute avoir procédé à l'enlèvement de la mousse sur la gouttière de la partie avant de la maison, l'expert n'ayant inspecté que la partie arrière, démontrant ainsi qu'il n'est pas resté passif.

Il conclut dès lors que les demandes dirigées à son encontre doivent être rejetées, dès lors qu'il n'est pas propriétaire du bien, qu'il ne supporte pas les obligations d'entretien structurel, et que les griefs formulés par la partie demanderesse, s'ils devaient être retenus, relèveraient exclusivement de la responsabilité de PERSONNE2.).

L'appréciation du Tribunal

La demande introduite suivant les forme et délai de la loi, et non autrement contestée à cet égard, est recevable.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver […] ».

Aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient dès lors à la partie demanderesse de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de ses prétentions.

La partie demanderesse fonde sa demande en premier lieu à l'égard de PERSONNE2.), propriétaire de la maison voisine, et ce, principalement sur l'article 544 du Code civil. Elle n'entend rechercher la responsabilité de PERSONNE3.) qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où celle de PERSONNE2.) ne serait pas retenue.

L'article 544 du Code civil dispose que « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents.* »

Ledit article institue une responsabilité particulière du propriétaire qui n'est pas conditionnée par la faute de celui-ci, ni effacée par le fait d'autrui. Cette responsabilité sans faute est basée sur le principe qu'entre des fonds voisins doit exister un équilibre. Si la vie en communauté implique inévitablement une gêne réciproque, celle-ci doit être cantonnée dans les limites normales. Le propriétaire

qui, même par des activités licites, détruit ce rapport d'équilibre, doit réparer le dommage causé aux voisins.

Le trouble de voisinage suppose la création d'un déséquilibre entre l'usage de leurs droits par des propriétaires voisins, c'est à dire l'existence d'un dommage excessif ayant pour cause un fait non fautif du propriétaire dans sa manière d'user de son droit de propriété.

L'article 544 du Code civil reconnaît donc à tout propriétaire le droit de jouir normalement de sa chose. Les propriétaires voisins ayant un droit égal à la jouissance de leur propriété, il en résulte qu'une fois fixés, dans les rapports entre les propriétés, compte tenu des charges normales résultant du voisinage, l'équilibre ainsi établi doit être maintenu entre les droits respectifs des propriétaires.

Si la loi et la jurisprudence n'exigent pas de faute pour mettre en jeu la responsabilité découlant de l'article 544 du Code civil, elles exigent en revanche l'existence d'un trouble devant excéder les inconvénients normaux du voisinage. Seuls les inconvénients qui excèdent les limites de la tolérance réciproque entre voisins et qui rompent de ce fait l'équilibre entre les charges du voisinage, obligent le propriétaire à réparer le dommage qu'il a causé par son fait. Le trouble doit donc présenter une certaine intensité.

Il y a lieu à réparation dès lors qu'une relation directe de cause à effet est établie entre la propriété d'un voisin et le préjudice excédant la norme subie par l'autre.

Les juges du fond apprécient souverainement en fonction des circonstances de temps et de lieu la limite de la normalité des troubles de voisinage, mais sans rechercher si l'attitude du propriétaire voisin a été fautive ou constitutive d'une négligence.

A noter que la Cour de cassation retient que, seul le propriétaire d'un bien immobilier peut voir sa responsabilité engagée du fait d'un trouble de voisinage, l'article 544 relatif à l'exercice du droit de propriété considérant le trouble de voisinage comme une conséquence de la propriété. Selon la Cour de cassation, il s'agit d'une responsabilité particulière du propriétaire, non conditionnée par la faute (Cass. 29 juin 2000, P. 31, 438 ; cité par G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, édit. 2014, n° 348).

Si en France la personne dont émane le trouble est indifférente, le trouble pouvant être le fait d'un locataire ou d'un occupant, d'un entrepreneur, d'un promoteur voire d'un architecte, dans l'ordre juridique luxembourgeois seul un propriétaire peut être l'auteur du trouble de voisinage, l'article 544 du code civil relatif à l'exercice du droit de propriété, considérant le trouble de voisinage comme une conséquence de la propriété (G. RAVARANI, op. cit., n° 350).

En l'occurrence, il est constant en cause que la partie demanderesse est propriétaire d'un immeuble contigu à celui appartenant à PERSONNE2.). Elle fait état de désordres persistants affectant son habitation, consistant notamment en des phénomènes d'humidité, de condensation et de moisissures apparaissant

sur les murs en contact direct avec l'immeuble voisin, ainsi qu'en des nuisances liées à la présence d'animaux dans les structures du bâtiment.

Pour prospérer dans sa demande, PERSONNE1.) doit donc établir l'existence d'un dommage exceptionnel, dépassant les inconvénients normaux, imputable au propriétaire PERSONNE2.).

À l'appui de sa demande, elle verse aux débats deux rapports d'expertise établis par l'expert WIES, corroborés par les constatations techniques de l'entreprise spécialisée en couverture SOCIETE1.).

Ces documents révèlent plusieurs désordres affectant l'immeuble voisin : obstruction totale des gouttières par mousse et végétaux, dégradation des raccords entre toitures et murs pignons, ainsi que des ouvertures non étanches aux jonctions des deux bâtiments.

Il ressort également des constatations de l'expert WIES l'existence d'un pont thermique significatif imputable à l'immeuble voisin non chauffé, entraînant la formation inévitable de condensats et de moisissures sur les murs mitoyens, malgré un chauffage ou une aération renforcés.

Enfin, il convient de relever - élément essentiel - que l'entreprise SOCIETE1.) met en évidence un risque d'endommagement de la structure de la maison appartenant à PERSONNE1.) (« *les toitures du voisin et les raccords à votre pignon et mur sont dans un état catastrophique qui peut endommager la structure de votre maison* »).

Toutefois, les expertises produites ont été réalisées de manière unilatérale et l'expert n'a pu accéder à l'ensemble de l'immeuble voisin, notamment à la toiture avant, faute d'accès. PERSONNE2.) conteste d'ailleurs l'existence ainsi que l'imputabilité des désordres.

Il ensuit que le tribunal ne dispose donc pas, à ce stade, de tous les éléments techniques nécessaires pour statuer définitivement.

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, de nommer un expert avec la mission plus amplement détaillée dans le dispositif de la décision.

Compte tenu des éléments sérieux laissant présumer l'existence de désordres imputables à l'état de l'immeuble voisin, et sans préjudice quant à la répartition définitive des frais, il y a lieu de mettre provisoirement à la charge conjointe de la partie demanderesse et de PERSONNE2.) l'avance de la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert.

Le tribunal constate encore qu'il ressort des débats que seul PERSONNE3.) est en possession des clés de l'immeuble litigieux. Afin de permettre l'exécution effective de l'expertise, il y a lieu de préciser que ce dernier devra remettre les clés et garantir un accès effectif à l'immeuble.

Dans l'attente du résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

dit la demande recevable,

quant au fond,

avant tout autre progrès en cause :

nomme expert Danielle GHERARDI, 14, Um Beschelchen, L-7670 REULAND, expert en étanchéité et pont thermique, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé :

1. de décrire l'état de l'immeuble sis à L-ADRESSE3.) appartenant à PERSONNE2.);
2. de relever l'existence éventuelle de phénomènes d'humidité, de condensation ou de moisissures affectant l'immeuble de PERSONNE1.), et de dire si ceux-ci résultent d'un pont thermique en relation avec l'immeuble voisin ;
3. de décrire les origines techniques de ce pont thermique éventuel, et notamment de vérifier l'état de la toiture voisine, des gouttières, des raccords entre les toitures et les murs pignons, l'existence éventuelle d'ouvertures, fissures ou défauts d'étanchéité, ainsi que toute autre cause susceptible de favoriser les infiltrations d'eau ou les pertes thermiques ;
4. de dire aussi si les éventuels désordres constatés sont susceptibles d'affecter, à court ou à long terme, la structure de la maison de PERSONNE1.) ;
5. de décrire les moyens techniques aptes à remédier aux éventuels désordres constatés, en distinguant, le cas échéant, les travaux provisoires et les travaux définitifs ;
6. d'en chiffrer le coût et les éventuelles moins-values.

dit que l'expert pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre de tierces personnes,

ordonne à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de verser, chacun, au plus tard le **15 février 2026** la somme de 500.-EUR à un établissement de crédit convenu entre les parties à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal de paix, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de Procédure Civile,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix le **15 mai 2026** au plus tard,

dit que PERSONNE3.), en sa qualité de d'occupant des lieux et de détenteur des clés, devra à première demande remettre les clés et en tout état de cause garantir l'accès effectif à l'immeuble afin de permettre à l'expert d'exécuter sa mission ;

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique **mercredi, 10 juin 2026 à 9.00 heures, salle JP.0.15**,

réserve le surplus des droits des parties et les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière